

DECISION N° DEC-2025-036

5.8. Décision d'ester en justice

Défense et plainte avec constitution de partie civile pour occupation illicite de terrain de la Communauté de Communes du Genevois situé sur la commune de Neydens

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment l'aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment et notamment intenter, au nom de la Communauté de Communes du Genevois, les actions en justice ou défendre dans les actions intentées contre elle ; choisir les avocats, fixer la rémunération et régler les frais et honoraires ;

Considérant :

- Qu'un convoi d'une trentaine de véhicules et caravanes s'est installé sur des terrains situés au Lieudit Le Plot sur la commune de Neydens (parcelles B1280, B2180, B1263, B2176, B2311, B2315) appartenant au domaine privé de la Communauté de Communes du Genevois, sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation ;
- Que le trouble à la sécurité, tranquillité et salubrité publique d'une telle occupation est constitué ;
- Que des dégradations ont été constatées ;
- Que la défense et les intérêts de la Communauté de Communes doivent être assurés ;

DECIDE

Article 1 : de défendre les intérêts de la Communauté de Communes du Genevois dans le cadre de l'action précitée.

Article 2 : de déposer une plainte avec constitution de partie civile au nom de la Communauté de Communes. Tous les documents nécessaires seront transmis aux autorités et au tribunal compétent à cet effet, en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices subis.

Envoyé en préfecture le 09/05/2025

Reçu en préfecture le 09/05/2025

Publié le 09/05/2025

ID : 074-247400690-20250502-DEC2025036-AU



Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 02 mai 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 09/05/2025
et publiée électroniquement le 09/05/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.